

# Les conditions du stage de la voie professionnelle

Période de formation en milieu professionnel (PFMP)

| <p>Age</p>  <p>À partir de 14 ans</p>                      | <p>Objectifs</p>  <p>Acquérir des compétences, mettre en œuvre les acquis d'une formation, favoriser l'insertion professionnelle</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Durée                                                                                                                                       | Conditions                                                                                                                                                                                                             |
|  <p>En CAP : 12, 14 ou 16 semaines selon la spécialité</p> |  <p>Obligatoire</p>                                                                                                                 |



## Puis-je confier des travaux réglementés à un mineur ?

En application des articles R. 4153-38 à R. 4153-45, D. 4153-2 à D. 4153-4 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'élève ne doit utiliser ces machines et produits, ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.



## Vous êtes tuteur, quelles sont vos responsabilités ?

Le tuteur joue un rôle essentiel pour la qualité de la formation en alternance. En lien avec l'enseignant référent, il :

- informe, notamment sur les règles de sécurité, suit, accompagne et conseille l'élève, et veille à sa bonne intégration. Il confie à l'élève les activités définies dans la convention et participe à l'acquisition des compétences nécessaires à l'accomplissement de celles-ci
- instaure avec l'enseignant référent le dialogue nécessaire au suivi de l'élève et lui signale les difficultés susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période : retards, absences, attitudes passives, comportements inappropriés, etc.
- apporte à l'élève l'aide nécessaire à la valorisation de la période (rapport de stage, documents non confidentiels, interview, etc.)
- répond aux sollicitations de l'enseignant référent sur le déroulement de la période
- participe, conjointement avec l'enseignant référent, en présence de l'élève, à son évaluation formative

• réunit, le cas échéant, les conditions matérielles nécessaires à la situation d'évaluation certificative à laquelle il participe.



## Que doit-on faire en cas d'accident ?

Conformément à l'article R. 412-4 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les

48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement d'origine de l'élève.



## Quelles sont les démarches et qui dois-je prévenir en cas de retard, d'absence du jeune ou d'un accident ?

Vous devez prévenir l'établissement scolaire du stagiaire afin d'informer, le cas échéant, d'un retard, d'une l'absence ou d'un accident le jour même. Plusieurs cas de figure sont envisageables : soit vous contacterez le professeur référent, soit le directeur délégué aux formations, soit le conseiller principal d'éducation.



## Quelles activités puis-je confier à un stagiaire ?

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du Code de l'éducation). L'entreprise ne peut pas confier au stagiaire des missions pérennes et normalement dévolues à un agent rémunéré.



## Peut-on accueillir plusieurs stagiaires à la fois ?

Oui, cependant le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder : • 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt

• trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel, l'académie peut augmenter par arrêté le nombre de stagiaires ou limiter cette dérogation à des secteurs d'activités qu'il détermine.



## Ai-je un interlocuteur privilégié au sein de l'établissement scolaire ?

Oui, le professeur référent, qui est le plus souvent également le professeur de spécialité, est votre interlocuteur privilégié. C'est avec lui que vous pourrez vous entretenir des progrès de l'élève et des difficultés éventuelles.



## Le stagiaire accueilli est-il rémunéré ?

Non, toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.



## **Le jeune doit-il rattraper les jours qu'il n'a pas réalisés ?**

Oui, lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Cela peut se traduire par un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie.



## **Peut-on suspendre ou résilier une convention de stage si cela se passe mal ?**

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.



## **À qui dois-je m'adresser si je souhaite accueillir un stagiaire ?**

Deux solutions s'offrent à vous :

- vous connaissez l'établissement scolaire où est dispensée la formation pour laquelle vous souhaitez accueillir un stagiaire, dans ce cas, vous pouvez contacter le directeur délégué aux formations (DDF) du lycée en question
- vous n'avez aucune idée de l'endroit où sont formés les jeunes à la spécialité recherchée, vous pouvez solliciter l'animateur du pôle de stages de votre secteur. Pour identifier le bon interlocuteur, la carte des pôles de stages est à votre disposition.

**E.P.L.E.P du Bâtiment « Le Sidobre »**

**Téléphone : 05 63 71 31 86**  
**Fax : 05 63 72 21 98**  
**Mail : 0810016c@ac-toulouse.fr**

**80, Avenue René Cassin**  
**BP 20151**  
**81103 CASTRES**



**LE SIDOBRE**  
Lycée Professionnel du Bâtiment